

Distr.
LIMITEE

E/1993/L.31
20 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1993
Genève, 28 juin - 30 juillet 1993
Point 4 d) de l'ordre du jour

QUESTIONS DE COORDINATION : QUESTION D'UNE ANNEE
DES NATIONS UNIES POUR LA TOLERANCE

Afghanistan*, Algérie*, Autriche, Indonésie*, Pérou,
République slovaque*, République tchèque*, Roumanie,
Sénégal*, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Question d'une année des Nations Unies pour la tolérance

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1992/267 du 30 juillet 1992,

Rappelant également la résolution 47/124 de l'Assemblée générale, datée
du 18 décembre 1992 et intitulée "Année des Nations Unies pour la tolérance",

* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil
économique et social.

Se référant à la décision 5.4.3 du 28 mai 1993, adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa 141ème session,

Tenant compte de sa résolution 1980/67 du 25 juillet 1980, ainsi que de la décision 35/424 adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1980, concernant les principes directeurs pour les années internationales et anniversaires,

1. Souligne l'importance des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale pour promouvoir la tolérance;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui présente ses suggestions concernant la célébration de l'année des Nations Unies pour la tolérance 1/;

3. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre la préparation d'une déclaration sur la tolérance;

4. Recommande à l'Assemblée générale de proclamer 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance, à sa quarante-huitième session.

1/ A/48/210-E/1993/89, annexe.